



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUCERF SCIERIE

300 rue du Bourg
71120 Vendenesse-Lès-Charolles

Références : LW/CS/2025/M_245
Code AIOT : 0025000020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement DUCERF SCIERIE implanté 300 rue du Bourg 71120 Vendenesse-lès-Charolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCERF SCIERIE
- 300 rue du Bourg 71120 Vendenesse-lès-Charolles

- Code AIOT : 0025000020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Ducerf est spécialisée dans la première transformation des bois de feuillus, principalement du chêne de qualité supérieure. Elle est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 16 avril 2004 référencé 04/1251/2-3.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	10 mois
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	10 mois
3	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 7	Demande d'action corrective	10 mois
6	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 20.2	Demande d'action corrective	10 mois
7	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 20.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 22.2 et 22.4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 32.6.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie		prescription	
12	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15 à 17	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 11.1 et 14.1	Sans objet
5	Rejet d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 14.3	Sans objet
10	Moyens de prévention et de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 10 non-conformités ont été relevées sur les thèmes suivants :

- la situation administrative de l'établissement ;
- le classement des installations ;
- le plan de masse de l'établissement ;
- les émissions atmosphériques ;
- les émissions sonores ;
- le risque lié à la foudre ;
- les moyens de défense contre l'incendie ;
- le équipements sous pression.

Plusieurs d'entre elles amènent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de Saône-et-Loire de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans des délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Évolutions des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement est composé principalement des installations suivantes : • des stockages : ◦ de bois exotiques de 2 000 m³ ; ◦ de grumes de 2 000 m³ ; ◦ de grumes sous arrosage de 3 000 m³ ; ◦ de sciages de 16 000 m³ ; • une scierie ; • une chaufferie ; • trois séchoirs ; • des magasins ; • des bureaux.
Constats : Lors de la précédente inspection du 20 mars 2019, l'inspection avait constaté des évolutions au sein des installations autorisées (construction de nouveaux bâtiments, modification du périmètre des installations, augmentation de la puissance de travail, etc.) et demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'ensemble des modifications réalisées depuis la date de l'obtention de l'autorisation préfectorale du 16 avril 2004. L'inspection constate que ces modifications, susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients nouveaux de nature à remettre en cause l'autorisation délivrée, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire. Certains projets évoqués le 20 mars 2019 ont même été réalisés (extension du parc à bois). S'agissant d'une non-conformité récurrente, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de Saône-et-Loire un porter à connaissance de l'ensemble des modifications réalisées avec tous les éléments permettant d'en apprécier la substantialité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, évolutions de la nomenclature
Prescription contrôlée :

Les installations sont : • autorisées au titre de la rubrique 2410 ; • déclarées au titre des rubriques 1530, 1531, 2960, 2910 et 2920.
Constats : La nomenclature des installations classées a subi de nombreuses évolutions réglementaire depuis l'édiction de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004. À titre d'exemple, le régime d'autorisation pour les activités relevant de la rubrique 2410 (travail du bois) n'existe plus, le stockage de bois relève de la rubrique 1532 et non plus de la rubrique 1530, etc. Ce constat avait déjà été formalisé lors de l'inspection du 20 mars 2019. S'agissant d'une non-conformité récurrente, nous proposons au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit repositionner ses installations au regard de la nomenclature actuelle et transmettre ce repositionnement au préfet de Saône-et-Loire. L'action corrective attendue pour fixer cette non conformité pourra utilement être intégrée au porter à connaissance évoqué dans la fiche de constat n° 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du plan de masse
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation [...].
Constats : L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de masse à jour de l'ensemble des évolutions du site depuis l'autorisation délivrée en 2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant accompagnera le porté à connaissance évoqué dans la fiche de constat n°1 d'un plan de masse à l'échelle de la situation actuelle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 11.1 et 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des quantités prélevées
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs volumétriques totalisateurs qui sont relevés tous les deux mois et les résultats sont portés sur un registre. Les quantités prélevées dans le milieu naturel ne peuvent pas dépasser 130 m ³ par semaine.
Constats : Les dispositifs de mesure sont relevés tous les mois et les résultats sont portés sur un registre. Les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel sont inférieures à celles prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : [...] Eaux pluviales et eaux propres - MES : 15 mg/l - DCO : 40 mg/l - Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Le dernier contrôle des effluents rejetés a été réalisé le 17 avril 2025 par la société Eurofins. L'exutoire final des eaux pluviales est la rivière La Semence (une partie du site est rejetée dans la réserve d'eau destinée à l'arrosage des grumes). L'exploitant fait réaliser deux prélèvements ; un dans la rivière en amont des installations, et un en aval au point de rejet des eaux pluviales du site, ce qui lui permet de vérifier l'impact de ses activités sur la rivière. Bien que les résultats du dernier contrôle montrent un dépassement sur le paramètre physico-chimique MES (40 mg/l), on peut observer que ce résultat est identique à celui relevé en amont de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des contrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets [...]

Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 21 mai 2025 par la société Chauvin-Arnoux. Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustions étant plus restrictives que celles de l'arrêté préfectoral de 2004, ce sont bien ces prescriptions qui s'appliquent à l'installation. L'arrêté ministériel précité précise que la surveillance des rejets doit porter sur le débit rejeté et les teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. L'inspection relève une non-conformité en constatant que la mesure des teneurs en dioxines et furanes n'a pas été réalisée lors de ce contrôle de mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera, lors de la prochaine campagne de mesures, à ce que l'ensemble des paramètres identifiés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fasse l'objet d'une analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions de rejets
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets s'exerce selon les normes en vigueur.
Constats : Les normes en vigueur sont les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustions. L'inspection relève une non-conformité en constatant que la valeur relevée (85 mg/Nm³) lors du dernier contrôle de mai 2025 pour le paramètre poussières est supérieure à la valeur limite autorisée (50 mg/Nm³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera les actions qu'il compte mettre en place afin de revenir au respect des valeurs limites prescrites pour ce paramètre poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 22.2 et 22.4

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique et valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Article 22.2 : Les niveaux limites de bruit en db(A) à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixées comme suit :

Zones concernées	de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	de 22 h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	56	42
Point 2	61	45
Point 3	46	38
Point 4	56	45

Article 22.4 : L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans une mesure des émissions sonores de son établissement.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesures des émissions sonores de son établissement le 21 mai 2025 par la société Chauvin-Arnoux.

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant, au regard de la synthèse du rapport, que les valeurs limites fixées ne sont pas respectées :

- de jour pour les points 3 et 4 ;
- de nuit pour les points 1, 2, 3 et 4.

Néanmoins, après une lecture plus fine du rapport rédigé par la société Chauvin-Arnoux, on constate ce qui suit :

- les mesures ont porté, selon les points, sur une durée de 45 à 60 minutes pour la période diurne (entre 7h et 8h), et de 30 à 45 minutes pour la période nocturne (entre 6h et 7h) ce qui n'est pas très représentatif du fonctionnement normal de l'installation ;
- les mesures, en particulier pour celles réalisées entre 6 et 7 heures, sont très perturbées par :
 - quelques tonalités marquées ponctuelles de circulation de véhicules de l'ordre de 70 db(A),
 - des tonalités marquées sur toute la période de mesure de biodiversité aviaire comprises entre 40 et 55 db(A), influençant forcément le résultat global de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, lors du prochain contrôle des émissions sonores produites par le

fonctionnement de ses installations, à ce que la durée des mesures soit représentatives du fonctionnement normal des installations, ou le cas échéant, d'éviter pour la période nocturne les 90 minutes précédant le lever du soleil. Il peut par ailleurs solliciter la modification de l'emplacement de certains points de mesure au regard des évolutions du périmètre de l'installation et/ou de l'environnement proche de ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodiques des équipements
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection de certaines installations classées sont applicables.
Constats : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. Les dispositions des articles 16 à 23 s'appliquent à l'installation, notamment celles de l'article 21 relatives aux vérifications périodiques visuelles et complètes. L'inspection relève une non-conformité en constatant que les équipements de protection contre ce risque lié à la foudre installés en 2020 n'ont jamais fait l'objet des vérifications périodiques obligatoires. L'exploitant a néanmoins présenté un devis validé le 30 septembre 2025 auprès de la société BCM Foudre dont l'intervention reste à programmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport rédigé à l'issue du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodiques des moyens
Prescription contrôlée : Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent.
Constats :

Les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés par la société Chubb en juin 2025. Les rapports consultés ne présentent pas d'anomalies relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 32.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des moyens

Prescription contrôlée :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau de 360 m³ dans les conditions les plus défavorables équipée de deux cannes d'aspiration ;
- de deux poteaux d'incendie armés.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Constats :

Au regard des évolutions évoquées dans la fiche de constat n° 1, l'exploitant a réalisé un calcul des besoins en eau du site sur la base des recommandations du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9). Le volume d'eau estimé au travers de ce calcul est de 540 m³/h soit 1 080 m³ d'eau pour 2 heures de fonctionnement.

L'inspection relève **les trois non-conformités** suivantes :

- la réserve d'eau n'est pas équipée de prises d'aspiration et son volume d'eau n'est pas déterminé, et contrôlable en tout temps. Pour rappel, cette réserve d'eau sert également à l'arrosage des grumes quand cela est nécessaire ;
- le dernier relevé des pressions/débits des deux poteaux d'incendie (PI) montre :
 - un débit de 67 m³/ h pour l'un ;
 - un débit inférieur à 30 m³/h pour l'autre. Ce dernier serait visiblement un poteau de type DN 70 qui n'est plus utilisable par les services d'incendie et de secours.
- au regard de ce qui précède, les moyens actuellement disponibles sur le site pour assurer la DECI sont bien inférieurs à ceux déterminés par le calcul D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous deux mois les solutions qu'il envisage pour disposer du volume d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre le risque d'incendie (DECI) de ses installations accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre. Il pourra utilement se rapprocher du service planification/prévision du SDIS 71 à Mâcon.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 12 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15 à 17
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements
Prescription contrôlée : <u>Article 6 :</u> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes [...] <u>Articles 15 à 17 :</u> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, [...]
Constats : L'exploitant tient à jour une liste comportant 7 équipements sous pression répertoriés, dont le plus ancien date de 2004. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier du respect des échéances de vérifications périodiques (inspection et requalification) pour 6 d'entre eux (le dernier datant de 2024) et ce depuis leur mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous deux mois les actions correctives envisagées et notamment un échéancier de remise en conformité de ces six équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois